



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ N° 58-2022-10-06-00002**

**portant déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques et humides sur le bassin versant de l'Aron et de ses affluents de sa source à sa confluence avec la Loire dans le département de la Nièvre**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

**VU** la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.211-1, L.211-7, L.214-3, L.215-14 à L.215-18, L.435-5, R.214-1, R.214-88 à R.214-103 et R.435-34 à R.435-39.

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et R.152-29.

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau classés sur le Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement.

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027.

**VU** l'arrêté du 15 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne pour la période 2022-2027.

**VU** la demande de déclaration d'intérêt général, en date du 12 mai 2022, déposée par le Parc Naturel Régional du Morvan (PnrM), relative aux travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques et humides sur le bassin versant de l'Aron et de ses affluents de sa source à sa confluence avec la Loire dans le département de la Nièvre.

**VU** l'avis favorable de l'unité territoriale Santé Environnement de la Nièvre de l'agence régionale de Santé (ARS) Bourgogne-franche-Comté, en date du 30 mai 2022.

**VU** l'avis favorable du service départemental de la Nièvre de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 9 juin 2022.

**VU** le bilan de la procédure de participation du public au titre de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement, qui s'est tenue du 8 juillet au 29 juillet dans le département de la Nièvre et qui n'a donné lieu à aucune observation.

**Considérant** que le projet est compatible avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne en vigueur.

**Considérant** que le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif fixé à l'échelle des masses d'eau concernées en termes de restauration, d'entretien de cours d'eau et plus largement en termes d'atteinte des objectifs de bon état écologique imposés par la DCE.

**Considérant** que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne pour la période 2022-2027.

**Considérant** que le projet, compte tenu de sa localisation, de sa nature et son importance ainsi que des modalités de sa réalisation, ne porte pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans les sites Natura 2000, ni aux objectifs pour lesquels ces sites ont été désignés.

**Considérant** que l'opération groupée de restauration et d'entretien s'inscrit dans le cadre d'un plan de gestion établi à une échelle hydrographique cohérente.

**Considérant** que les travaux de restauration et d'entretien n'entraînent aucune expropriation ni participation financière des personnes intéressées.

**Considérant** que, pour les installations, ouvrages, travaux ou activités nécessitant une procédure au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, une demande sera déposée pour instruction auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

**Considérant** que les travaux envisagés de restauration et d'entretien des milieux aquatiques et humides présentent un caractère d'intérêt général.

**Considérant** que les dangers ou inconvénients temporaires des travaux peuvent être prévenus par des mesures spécifiques d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur l'environnement, et que le projet dans son ensemble permet de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre.

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

#### Article 1er : Bénéficiaire

Le Parc Naturel Régional du Morvan (PnrM) situé à Maison du Parc 58230 SAINT-BRISSON, représenté par son président, est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. Le PnrM est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

#### Article 2 : Déclaration d'intérêt général

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire pourra intervenir sur des parcelles privées à la place des propriétaires riverains afin d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux de nature définie à l'article 3.

#### Article 3 : Nature des travaux

Les travaux concernés par la présente déclaration d'intérêt général portent sur :

- l'entretien ponctuel de la végétation, sous réserve d'une incidence mineure sur les milieux aquatiques ;
- la gestion des embâcles, uniquement lorsqu'ils sont dommageables ;
- les aménagements visant à lutter contre le piétinement du bétail, par mise en défens des berges (passages à gué, abreuvoirs, clôtures) ;
- les plantations sur berges dénudées, uniquement si une régénération spontanée n'est pas suffisante ni possible ;
- la protection de berges en techniques végétales vivantes, dans des cas exceptionnels. La dynamique fluviale, lorsqu'elle peut s'exercer, sera toujours privilégiée.
- les travaux de restauration de la morphologie des cours d'eau (renaturation, continuité écologique) tels que la mise en place de dalots, ponceaux ou seuils de stabilisation ;
- les travaux de restauration de zones humides, connectées ou non au réseau de cours d'eau, et leur gestion.

#### Article 4 : Localisation

Le territoire concerné est le bassin versant de l'Aron et ses affluents, de sa source à sa confluence avec la Loire.

Il couvre les communautés de commune et communes suivantes :

<b>Communauté de communes Bazois Loire Morvan – 43 communes</b>
Achun, Avrée, Alluy, Aunay-en-Bazois, Biches, Brinay, Cercy-la-Tour, Charrin, Châtillon-en-Bazois, Chiddes, Chouigny, Dun-sur-Grandry, Fours, Fléty, Saint-Gratien-Savigny, Saint-Honoré-les-Bains, Saint-Hilaire-Fontaine, Isenay, Lanty, Larochemillay, Limanton, Luzy, Millay, Montigny-sur-Canne, Maux, Montapas, Montaron, Montambert, Mont-et-Marré, Moulins-Engilbert, Ougny, Poil, Préporché, Rémilly, Semelay, Savigny-Poil-Fol, Sermages, Tazilly, Thaix, Tintury, Tamnay-en-Bazois, Vandenesse, Villapourçon
<b>Communauté de communes Coeur du Nivernais – 22 communes</b>
Anlezy, Bazolles, Beaumont-Sardolles, Saint-Benin-d'Azy, Saint-Benin-des-Bois, Billy-Chevannes, Bona, Cizely, Crux-la-Ville, Diennes-Aubigny, Frasnay-Reugny, Fertrève, Saint-Franchy, Jailly, Limon, Sainte-Marie, Saint-Maurice, Rouy, Saint-Saulge, Saxi-Bourdon, Trois-Vesvers, Ville-Langy

<b>Communauté de communes Tannay Brinon Corbigny – 7 communes</b>
Communes d'Epiry, Guipy, La Collancelle, Montreuillon, Pazy, Saint-Révérien, Vitry-Laché
<b>Communauté de communes Morvan Sommets Grands Lacs – 11 communes</b>
Blismes, Châtin, Château-Chinon (ville), Château-Chinon (campagne), Dommartin, Fâchin, Glux-en-Glenne, Saint-Hilaire-Fontaine, Saint-Léger-de-Fougeret, Onlay, Saint-Péreuse
<b>Communauté de communes Sud Nivernais – 7 communes</b>
Champvert, Decize, Devay, La Machine, Saint-Léger-des-Vignes, Thianges, Verneuil

## TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

### **Article 5 : Conformité au dossier**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la déclaration d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du département concerné.

### **Article 6 : Durée de la déclaration d'intérêt général**

La déclaration d'intérêt général est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'intérêt général cesse de produire effet si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans le délai de trois (3) ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté peut être demandée, une seule fois, par le bénéficiaire avant son échéance, au minimum 6 mois avant son expiration.

### **Article 7 : Déclaration des accidents ou incidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département concerné les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

### **Article 8 : Exercice des missions de police**

Les agents en charge des missions de police administrative au titre du code de l'environnement et les inspecteurs de l'environnement ont libre accès aux travaux ou activités relevant de la présente déclaration d'intérêt général. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire et selon ses possibilités, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder au secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

### **Article 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 10 : Accès aux propriétés privées**

La présente autorisation permet le passage des engins sur les propriétés des tiers pour l'accès aux chantiers, sous réserve d'information préalable, excepté les terrains bâtis ou clos de murs à la date de signature de l'arrêté ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations.

La servitude s'applique autant que possible en suivant la rive des cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Le bénéficiaire prendra en charge la remise en état de toute dégradation des berges et des parcelles des propriétaires riverains, qui résulterait des travaux ou des accès.

Les éventuelles clôtures gênant l'exécution des travaux pourront être démontées par l'entreprise en charge des travaux et remises en place en fin de chantier.

### **Article 11 : Remise en état des lieux**

Une fois les travaux terminés, le site sera déblayé de tous matériels, matériaux (y compris ceux qui auront été nécessaires à l'accès au chantier) et déchets. En cas de dégradation, le bénéficiaire prendra à sa charge les travaux de remise en état.

### **Article 12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que la présente.

## **TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROGRAMMATION ET AU BILAN ANNUEL DES TRAVAUX**

### **Article 13 : Programmation des travaux soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau**

Les travaux soumis à une procédure au titre de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau) font l'objet d'un dépôt de dossier au plus tard le 31 mai de l'année n, pour une réalisation entre le 1<sup>er</sup> juin de l'année n et le 31 mai de l'année n+1.

En cas de modifications de la consistance des travaux, ces modifications sont portées à la connaissance des services de police de l'eau, préalablement à la réalisation des travaux.

### **Article 14 : Bilan annuel et partage du droit de pêche**

Le bénéficiaire adresse aux services de police de l'eau des DDT de la Nièvre, au plus tard pour le 31 juin de l'année n, le bilan des travaux réalisés entre le 1<sup>er</sup> juin de l'année n-1 et le 31 mai de l'année n. Ce bilan concernera à la fois les travaux soumis à une procédure au titre de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau) et les travaux non soumis à procédure.

Ce bilan devra notamment contenir les renseignements permettant d'établir, le cas échéant, l'arrêté préfectoral de partage du droit de pêche dans tous les secteurs où des subventions publiques ont été accordées majoritairement :

- cartographie représentant les sections de cours d'eau ayant fait l'objet d'un entretien courant tel que défini à l'article L.215-14 du code de l'environnement durant la saison écoulée ;
- tableau des parcelles cadastrales précisant, section par section, les limites amont et aval, et les propriétaires concernés.

**TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION  
DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES**

**Article 15 : Périodes de réalisation des travaux**

Les périodes de réalisation des travaux tiennent compte, d'une part, de la catégorie piscicole du cours d'eau concerné, et d'autre part de la présence éventuelle d'espèces patrimoniales et/ou protégées. Les travaux seront réalisés en dehors des périodes de reproduction de ces dernières.

<b>Catégories de cours d'eau ou groupes d'espèces</b>	<b>Travaux interdits</b>
Cours d'eau de 1 <sup>ère</sup> catégorie piscicole avec présence majoritaire de truites et salmonidés	du 1 <sup>er</sup> novembre au 28 février
Cours d'eau de 1 <sup>ère</sup> catégorie piscicole avec présence de Lamproie de Planer, Vandoise ou Chabot	du 1 <sup>er</sup> novembre au 15 juin
Cours d'eau de 2 <sup>nde</sup> catégorie piscicole avec présence de Brochet	du 1 <sup>er</sup> février au 30 juin
Autres cours d'eau de 2 <sup>nde</sup> catégorie piscicole	du 1 <sup>er</sup> mars au 30 juin
Cours d'eau ou zones humides avec présence d'amphibiens	du 15 janvier au 15 juin
Travaux sur ouvrage (pont, bâtiment...) avec présence de chiroptères	En fonction des espèces présentes
Travaux sur végétation avec présence d'oiseaux	du 15 mars au 15 août

**Article 16 : Espèces protégées ou patrimoniales**

Préalablement aux travaux, et au regard du contexte de chaque site, les diagnostics nécessaires à la détection de présence éventuelle d'espèces protégées ou patrimoniales seront réalisés. En cas de présence avérée, l'opportunité des travaux sera réinterrogée en premier lieu. Puis, si les travaux sont maintenus, des mesures d'évitement et de réduction des impacts, en plus de l'adaptation des périodes de travaux comme mentionné à l'article ci-dessus, seront mises en œuvre.

En particulier :

<b>Espèces présentes</b>	<b>Mesures à mettre en œuvre, en plus de l'adaptation de la période de travaux</b>
Écrevisses autochtones	Sauvetage des individus avant travaux.
Moules indigènes	Sauvetage des individus avant travaux.
Chiroptères ou oiseaux cavernicoles	A définir après diagnostic. Par exemple, bouchage des cavités empêchant le piégeage des individus.

## **Article 17 : Espèces exotiques envahissantes**

En cas de présence de foyers d'espèces végétales exotiques envahissantes sur les sites de travaux ou à proximité immédiate, le bénéficiaire mettra en œuvre a minima les mesures permettant d'éviter leur propagation. Si cela est techniquement possible à un coût raisonnable, il procédera à l'élimination des foyers.

Les engins seront nettoyés au démarrage et en fin de chantier, afin d'éviter l'introduction ou le transfert de ces espèces.

## **TITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 18 : Modifications**

En application de l'article R.214-96 du code de l'environnement, le bénéficiaire devra demander une nouvelle déclaration d'intérêt général dans les cas suivants :

- s'il prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- s'il prévoit de modifier d'une façon substantielle les travaux qui ont fait l'objet de la demande initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Sous réserve qu'elles ne constituent pas de modifications substantielles, le programme de travaux peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel.

### **Article 19 : Retrait de l'autorisation**

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.110-1 et L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à l'article L.214-4 du même code, les préfets pourront procéder au retrait de l'autorisation sans que le bénéficiaire puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

### **Article 20 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans les mairies citées à l'article 4 pendant une durée minimale d'un mois. Il sera également affiché sur les sites Internet des services de l'État de la Nièvre, pendant la même durée. Les maires des communes concernées feront part de l'accomplissement de cette formalité d'affichage par procès-verbal adressé à la préfecture de leur département.

### **Article 21 : Délais de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Dijon par l'application informatique télerecours disponible sur le site <https://www.telerecours.fr/>, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## Article 22 : Exécution

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, M. le Président du Parc Naturel Régional du Morvan (PnrM), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 06 OCT. 2022

**Le Préfet**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance  
De La Secrétaire Générale



CHRISTOPHE HURAUT